

Advance edited version

Distr. générale
5 mai 2026

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 105^e session (23 mars-1^{er} avril 2026)

Avis n° 4/2026, concernant Moussa Tiangari Aissama Tata (Niger)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 60/8.

2. Le 27 novembre 2025, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nigérien une communication concernant Moussa Tiangari Aissama Tata. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

* Miriam Estrada Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

i) Faits rapportés

4. Moussa Tiangari Aissama Tata (également connu comme Moussa Tchangari), né en 1969, est un militant nigérien des droits humains, et cofondateur et secrétaire général de l'association Alternative Espaces Citoyens. Il serait l'une des figures les plus reconnues de la société civile nigérienne. Il réside habituellement à Niamey, au Niger.

5. La source rapporte que depuis le coup d'état militaire du 26 juillet 2023, les actes de répression politique contraires aux engagements internationaux du Niger en matière de droits humains n'ont cessé de se multiplier, notamment les arrestations arbitraires visant à museler la liberté d'expression. La pratique de la disparition forcée et de la détention arbitraire demeurerait systémique, et les allégations récurrentes concernant les méthodes des services de renseignement du Niger auraient suscité l'inquiétude du Comité des disparitions forcées de l'Organisation des Nations Unies.

6. Selon la source, M. Tiangari a été interpellé et détenu à plusieurs reprises dans le passé. En 2015, il aurait été interpellé et maintenu en garde à vue pendant dix jours par le Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, au lendemain de la publication par Alternatives Espaces Citoyens d'un rapport sur les répercussions des mesures d'état d'urgence sur les droits humains et les effets du déplacement forcé des populations civiles vivant dans les îles du lac Tchad. En 2018, M. Tiangari aurait été arrêté et détenu dans le cadre de la répression d'une manifestation pacifique organisée contre la loi de finances 2018, loi qui était sévèrement critiquée par une partie de la société civile nigérienne. En 2020, M. Tiangari aurait de nouveau été arrêté et détenu, dans le cadre de la répression d'une manifestation anticorruption dénonçant des détournements de fonds dans l'achat de matériel militaire.

7. Selon la source, le 28 novembre 2024, M. Tiangari a participé en tant que panéliste à une conférence internationale organisée en Côte d'Ivoire par le Comité international de la Croix-Rouge à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire des Conventions de Genève.

8. À son retour au Niger le 3 décembre 2024, M. Tiangari aurait été arrêté le soir vers 18 h 10, sans mandat ni autre document, à son domicile, par quatre hommes armés non identifiés en tenue civile, qui l'auraient amené cagoulé à un endroit tenu secret. La source rapporte que le mode opératoire utilisé laisse supposer que les agents ayant procédé à l'arrestation appartenaient à la Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure. Elle précise que durant les quarante-huit heures suivant l'arrestation de M. Tiangari, ses proches et ses avocats sont restés sans nouvelles de lui et aucune information sur son sort ou son lieu de détention ne leur a été communiquée.

9. Le 4 décembre 2024, un journaliste que la source décrit comme proche des militaires au pouvoir aurait publié un article, qui a été largement diffusé sur les réseaux sociaux, dans lequel il était écrit que l'arrestation de M. Tiangari faisait suite à sa participation à la conférence organisée par le Comité international de la Croix-Rouge, au cours de laquelle l'intéressé aurait tenu des propos hostiles à l'armée.

10. Le 5 décembre 2024, M. Tiangari aurait été remis au Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. C'est alors qu'il aurait été informé pour la première fois des motifs de son arrestation, à savoir : financement de terrorisme, apologie du terrorisme, association de malfaiteurs en lien avec le terrorisme et atteinte à la sûreté de l'État.

11. Le 3 janvier 2025, après avoir été gardé à vue durant un mois dans les locaux du Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, sans avoir droit à aucune visite à l'exception de celle de ses avocats, M. Tiangari aurait été présenté au doyen des juges d'instruction, qui est juge au pôle judiciaire spécialisé en matière

de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Le juge d'instruction aurait abandonné le chef d'inculpation de financement du terrorisme, avant de requalifier les faits et de retenir les cinq chefs d'inculpation suivants, sur la base des articles 399.1.17 *bis*, 399.1.19 (nouveau), 62 à 65, et 78 à 84 du Code pénal du Niger :

- a) Apologie du terrorisme ;
- b) Association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste ;
- c) Atteinte à la sûreté de l'État ;
- d) Atteinte à la défense nationale ; et
- e) Complot contre l'autorité de l'État en intelligence avec des puissances ennemies.

12. Le juge d'instruction aurait, le même jour, placé M. Tiangari sous mandat de dépôt à la prison civile de Filingué, dans la localité de Tillabéri, située à quelque 180 kilomètres de Niamey.

13. Le 24 janvier 2025, les avocats de M. Tiangari auraient, conformément à l'article 162 du Code de procédure pénale du Niger, introduit une requête aux fins de la nullité de la procédure engagée contre leur client. La source indique que cette requête a été déclarée irrecevable le 24 mars 2025 par le doyen des juges d'instruction, qui s'était autosaisi et a statué sur la requête *ultra vires* au lieu de la transmettre à la chambre d'accusation de la cour d'appel.

14. Le 24 avril 2025, M. Tiangari aurait déposé une requête aux fins de dessaisissement du doyen des juges d'instruction, reprochant au magistrat de retarder l'instruction de l'affaire depuis la première comparution intervenue le 3 janvier 2025. La source rapporte que cette requête aurait été rejetée le 14 mai 2025 aux motifs que « l'inculpé [était] poursuivi de faits criminels pour lesquels la détention préventive [pouvait] aller jusqu'à quatre ans sans possibilité de renouvellement [...] ».

15. Selon la source, pour rendre visite à M. Tiangari à la prison de Filingué, ses proches doivent obtenir un permis de communiquer délivré par le juge, et compte tenu de la distance, la fréquence des visites familiales n'est que de deux fois par semaine. La source note, par ailleurs, que la localité de Filingué est située dans l'une des zones du Niger où règne une grande insécurité en raison de la présence de groupes armés non étatiques et que toutes les personnes qui viennent rendre visite à M. Tiangari risquent donc de subir des attaques.

16. La source souligne qu'à ce jour, M. Tiangari n'a toujours pas été informé de l'identité du groupe terroriste avec lequel il est accusé d'être en lien. Après un an de détention et d'instruction, aucune preuve factuelle n'aurait été produite contre lui pour étayer les chefs d'accusation. En l'absence de preuve, c'est sur la base de l'exploitation technique de son téléphone, mettant en évidence des rencontres avec des personnalités politiques dans le cadre de ses activités de défenseur des droits humains, que M. Tiangari aurait été interrogé par le juge d'instruction et les enquêteurs, ainsi que sur ses prises de parole lors de sommets internationaux à l'étranger.

ii) Analyse juridique

17. La source soumet que la détention de M. Tiangari est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail.

a. Catégorie I

18. La source soumet que la détention de M. Tiangari est dénuée de fondement légal.

19. Elle souligne que M. Tiangari a été arrêté le soir du 3 décembre 2024 à son domicile par des hommes armés non identifiés, sans mandat. Aucune information ne lui aurait été communiquée sur les raisons de cette privation de liberté au moment de son interpellation. Ce n'est que le 5 décembre 2024 vers 14 heures, lors de son transfert au Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, qu'il aurait été informé du motif de son arrestation. La source soumet que ces violations procédurales entachent la

légalité de la mesure privative de liberté dès son origine et sont contraires à l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte ainsi qu'à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. En ce qui concerne la détention au secret de M. Tiangari du 3 au 5 décembre 2024, la source fait valoir que la détention d'un individu de manière à ce qu'il n'ait pas accès au monde extérieur, en particulier à sa famille et à son avocat, constitue une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en vertu de l'article 9 (par. 4) du Pacte. En l'espèce, du 3 au 5 décembre 2024, M. Tiangari aurait été détenu dans un endroit tenu secret. Durant cette période de deux jours, sa famille et ses avocats auraient été privés de toute information relative à sa situation et à son lieu de détention, et dès lors, M. Tiangari aurait été privé de l'assistance d'un conseil pendant les premiers jours de sa détention.

21. La source soumet, par ailleurs, que les infractions reprochées à M. Tiangari sont vagues, ce qui est contraire aux articles 9 (par. 1) et 15 du Pacte et à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au principe de clarté de la loi pénale qui en découle². Elle ajoute que les gouvernements ne peuvent se contenter de faire des références vagues à des accusations de terrorisme pour justifier la détention d'une personne, en particulier de défenseurs des droits humains, sans identifier explicitement le groupe terroriste auquel appartenait la personne détenue et à quelles activités terroristes concrètes elle aurait participé.

22. La source précise que la formulation des dispositions sur lesquelles sont fondées les accusations contre M. Tiangari ne permet pas de considérer celles-ci comme une *lex certa*, car elle ne permet pas de déterminer à l'avance quels comportements et déclarations sont légitimes et lesquels sont interdits. De plus, ces articles seraient utilisés pour cibler des défenseurs des droits humains exprimant pacifiquement des opinions critiques, dans le but de supprimer le débat sur des questions d'intérêt public relatives à la situation des droits civils et politiques au Niger, créant ainsi un effet dissuasif sur la liberté d'expression. Par conséquent, ils devraient être abrogés afin que le Niger respecte ses obligations internationales.

b. Catégorie II

23. La source considère que la détention de M. Tiangari relève de la catégorie II en ce qu'elle résulte de l'exercice de droits garantis par les articles 19, 22 et 25 du Pacte et par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. La source rappelle que le droit à la liberté d'expression protège la prise de position et l'expression d'opinions, y compris les opinions qui sont critiques à l'égard de la politique du Gouvernement ou qui ne sont pas conformes à celle-ci³. De plus, elle souligne que ce droit couvre le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques et le débat sur les droits humains⁴.

25. En l'espèce, la source soumet que M. Tiangari est un défenseur des droits humains reconnu au niveau national. Il aurait été arrêté le 3 décembre 2024 pour avoir participé à une conférence du Comité international de la Croix-Rouge et pour y avoir tenu des propos jugés hostiles à l'armée. Or, la source fait valoir que ces propos portaient exclusivement sur la mise en œuvre des droits humains et du droit international humanitaire en période de conflits armés non internationaux, comme ceux en cours dans l'espace sahélien. Selon la source, les propos étaient, dès lors, protégés par le droit à la liberté d'expression. Le contexte et les infractions dont M. Tiangari est accusé démontreraient ainsi que ces infractions constituent manifestement des représailles prises en réponse à l'expression d'une opinion politique pacifique.

26. La source ajoute que l'arrestation et la détention de M. Tiangari visent à l'empêcher de continuer de promouvoir les droits humains et le droit international humanitaire en se réunissant pacifiquement aux niveaux local et international avec d'autres défenseurs des droits. Depuis trente ans, M. Tiangari aurait milité au sein de plusieurs organisations, son

² Avis n° 10/2018, par. 50.

³ Avis n° 8/2019, par. 55; n° 79/2017, par. 55.

⁴ Avis n° 83/2019, par. 59 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11.

parcours militant ayant commencé à l'Union des scolaires nigériens, qu'il aurait dirigé de 1989 à 1990, au plus fort de la lutte pour la démocratie au Niger, puis de l'Association nigérienne de défense des droits de l'homme, dont il aurait été membre fondateur en 1991. La source précise qu'il a également été secrétaire général de l'Association nigérienne des éditeurs de la presse indépendante, président de l'association Maison de la Presse, et qu'il est, depuis 2001, le secrétaire général de l'association Alternatives Espaces Citoyens, une des organisations les plus actives de la société civile nigérienne. Il serait également membre du conseil d'administration de la Fondation Frantz Fanon à Paris, du Réseau Alternatives International basé à Montréal et du Centre for Democracy and Development à Abuja.

27. Dès lors, la source considère que la détention de M. Tiangari résulte également de l'exercice pacifique de sa liberté d'association et viole l'article 22 du Pacte et l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. Par ailleurs, la source fait valoir que selon l'article 25 du Pacte, tout citoyen a le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en exerçant son influence par le débat public⁵. En l'espèce, M. Tiangari aurait publié de nombreux articles critiques à l'égard du changement de gouvernement survenu le 26 juillet 2023 ainsi que de la direction des affaires publiques au Niger. Le 12 novembre 2024, il aurait notamment critiqué sur les réseaux sociaux la décision du Ministre de l'intérieur de retirer leur licence à deux organisations non gouvernementales humanitaires. Il aurait également critiqué la création d'un fichier de personnes et de groupes associés au terrorisme, une mesure qui porterait atteinte aux droits humains des Nigériens.

c. Catégorie III

29. La source soumet que le non-respect manifeste des normes internationales relatives à un procès équitable est d'une telle gravité que la privation de liberté de M. Tiangari est également arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

30. Elle se réfère à l'article 9 (par. 3) du Pacte, selon lequel tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai, qui ne devrait pas excéder quarante-huit heures.

31. En l'espèce, M. Tiangari n'aurait été présenté à un juge qu'un mois après son arrestation. La source fait valoir qu'en tout état de cause, la détention au secret que M. Tiangari a subi l'aurait placé hors de la protection de la loi, le privant d'un accès au juge dans le délai imparti. Or, l'article 605.5 (nouveau) du Code de procédure pénale établirait un délai exceptionnel de garde à vue de quinze jours, renouvelable une fois, pour les infractions en lien avec le terrorisme. Selon la source, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, ce délai n'est pas justifié par les circonstances individuelles de M. Tiangari et apparaît avoir été instrumentalisé sans fondement pour le priver de ses garanties relatives au droit à un procès équitable.

32. À titre subsidiaire, la source soulève que le délai exceptionnel maximum d'un mois prévu par l'article 605.5 (nouveau) du Code de procédure pénale n'apparaît ni raisonnable, ni nécessaire pour être en conformité avec l'article 9 (par. 3) du Pacte.

33. La source soumet, en dernier lieu, que la détention au secret de M. Tiangari du 3 au 5 décembre 2024 constitue une violation du droit, garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, d'être assisté par le conseil de son choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation – un accès qui doit lui être accordé sans délai.

d. Catégorie V

34. La source considère qu'à la lumière des faits, il est évident que M. Tiangari est victime de persécutions politiques depuis plusieurs années en raison de son engagement en faveur des droits humains au Niger. Ainsi, il aurait été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, en raison de ses opinions politiques et son statut de défenseur des droits humains.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 8.

35. Soulignant que les opinions et convictions politiques de M. Tiangari sont au cœur de la présente affaire, la source rappelle qu'en l'espèce, il a été interpellé et détenu à trois reprises précédemment pour ses activités. En 2015, il aurait été interpellé et gardé à vue pendant dix jours pour des infractions similaires, son interpellation étant intervenue au lendemain de la publication par Alternatives Espaces Citoyens d'un rapport sur les répercussions des mesures d'état d'urgence sur les droits humains et sur les effets du déplacement forcé des populations civiles vivant dans les îles du lac Tchad. En 2018, M. Tiangari aurait été arrêté et détenu dans le cadre de la répression d'une manifestation pacifique organisée contre la loi de finances 2018. En 2020, il aurait été arrêté et détenu dans le cadre de la répression d'une manifestation anticorruption dénonçant des détournements de fonds dans l'achat de matériel militaire.

b) Réponse du Gouvernement

36. Le 2 décembre 2025, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Tiangari et l'a prié de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci au plus tard le 2 février 2026 et de garantir son intégrité physique et mentale.

37. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant plus que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail autorisent pourtant⁶.

2. Examen

38. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes travail.

39. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Tiangari est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁷. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

40. Le Groupe de travail examinera en premier lieu s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, laquelle concerne la privation de liberté sans fondement juridique.

41. La source fait valoir que M. Tiangari a été arrêté, sans mandat et sans être informé des motifs de son arrestation, le soir du 3 décembre 2024, par des hommes armés non identifiés. Ce n'est que le 5 décembre 2024 qu'il aurait été informé des motifs de son arrestation. Cette allégation n'a pas été réfutée, le Gouvernement n'ayant pas répondu à la communication.

42. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'il existe une loi susceptible d'autoriser l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire⁸. Dans les cas qui ne concernent pas des arrestations effectuées en flagrant délit, ceci est généralement effectué au moyen d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance d'arrestation (ou d'un document équivalent)⁹.

43. En l'espèce, le Groupe de travail considère que le fait de ne pas avoir présenté de mandat d'arrêt et de ne pas avoir informé M. Tiangari des motifs de son interpellation constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 (par. 1) du Pacte et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁶ Le Gouvernement a envoyé sa réponse à la communication du Groupe de travail le 31 mars 2026, soit après l'adoption du présent avis.

⁷ [A/HRC/19/57](#), par. 68.

⁸ Avis n° 71/2024, par. 106 ; n° 5/2025, par. 85.

⁹ Avis n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; n° 30/2018, par. 39 ; n° 61/2024, par. 48.

44. Le Groupe de travail souligne également que conformément à l'article 9 (par. 2) du Pacte, les motifs de l'arrestation doivent être communiqués au moment de l'arrestation et doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi suffisamment d'éléments factuels pour donner une indication du fond de la plainte, tels que l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle¹⁰. Cette disposition du Pacte requiert également que tout individu arrêté soit informé, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

45. Selon la source, M. Tiangari n'a toujours pas été informé de l'identité du groupe terroriste avec lequel il est accusé d'être en lien. La source soumet que les autorités ne peuvent se contenter de faire de vagues références à des accusations de terrorisme pour justifier la détention d'une personne, en particulier de défenseurs des droits humains sans identifier explicitement le groupe terroriste auquel appartenait la personne détenue et les activités terroristes spécifiques auxquelles elle aurait participé. Le Groupe de travail est du même avis et considère que le droit de M. Tiangari à être notifié des motifs de son arrestation et des accusations portées contre lui, garanti par l'article 9 (par. 2) du Pacte, a été violé.

46. La source fait valoir par ailleurs qu'après l'arrestation de M. Tiangari le 3 décembre 2024, son sort et le lieu où il se trouvait sont restés inconnus jusqu'au 5 décembre 2024. Au cours de cette période, M. Tiangari aurait été détenu dans un lieu tenu secret. Ses proches et ses avocats seraient restés sans nouvelles de lui et aucune information sur son sort ou son lieu de détention ne leur aurait été communiquée. Le Gouvernement n'a pas fourni de réponse ; les allégations de la source sur cette question sont donc incontestées.

47. Le Groupe de travail rappelle que toute privation de liberté impliquant la dissimulation délibérée du sort de la personne ou du lieu où elle se trouve ou le refus de reconnaître la détention est dénuée de fondement juridique, quelles que soient les circonstances, et constitue une disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La détention est alors intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle prive l'intéressé de la protection de la loi, en violation de l'article 16 du Pacte et de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹. Le Groupe de travail souligne que les disparitions forcées sont interdites par le droit international et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire, quelle que soit leur durée¹².

48. Au vu des informations fournies par la source, le Groupe de travail estime que la détention de M. Tiangari, entre son arrestation le soir du 3 décembre 2025 et son transfert au Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée le 5 décembre 2025, constitue une disparition forcée, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte, de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article premier de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, en n'informant pas la famille de M. Tiangari de son arrestation et du lieu de sa détention, le Gouvernement a porté atteinte aux dispositions du principe 16 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

49. La disparition forcée a pour conséquence flagrante de priver effectivement la personne détenue du droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, en violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte. Le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté personnelle et est essentiel en ce qu'il permet de vérifier que la détention repose sur un fondement juridique. Le Groupe de travail rappelle que le fait de détenir une personne en un lieu tenu secret et dans des circonstances non communiquées à sa famille constitue une violation du droit de cette personne de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, droit que lui confère l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte¹³. De plus, le droit à un recours effectif de M. Tiangari, tel que prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 (par. 3) du Pacte, a été violé. Il a par ailleurs été soustrait à la protection de la loi, en violation de son droit à la reconnaissance de sa

¹⁰ Avis n° 63/2025, par. 53.

¹¹ Avis n° 53/2025, par. 91.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17 ; CED/C/11, par. 15.

¹³ Avis n° 17/2024, par. 62 ; n° 56/2025, par. 69.

personnalité juridique garanti par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 16 du Pacte.

50. La source relève également que M. Tiangari n'a pas été présenté à un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, mais bien un mois plus tard.

51. Le Groupe de travail souligne que, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite sans délai devant un juge exerçant le pouvoir judiciaire¹⁴. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, un délai de quarante-huit heures est généralement suffisant pour satisfaire à l'exigence de traduire « sans délai » un détenu devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi après son arrestation ; tout délai supplémentaire doit rester exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁵.

52. Le Gouvernement n'a fourni aucune information pour justifier la comparution de M. Tiangari devant un juge un mois après son arrestation. Le Groupe de travail conclut donc, sur la base des informations fournies par la source, que le droit de M. Tiangari à être présenté à un juge dans le plus court délai a été violé, ce qui contrevient à l'article 9 (par. 3) du Pacte et au principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Tiangari est dépourvue de fondement juridique, contrairement à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte, et est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

b) Catégorie II

54. La source allègue que la détention de M. Tiangari relève de la catégorie II en ce qu'elle résulte de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de participation à la conduite des affaires publiques. Elle fait valoir que M. Tiangari a été arrêté pour avoir participé à une conférence du Comité international de la Croix-Rouge et tenu des propos jugés hostiles à l'armée, malgré le fait que ces propos aient porté exclusivement sur la mise en œuvre des droits humains et du droit international humanitaire. Selon la source, les infractions dont M. Tiangari est accusé constituent manifestement des représailles prises en réponse à l'expression d'une opinion politique pacifique. La source ajoute que, fort de trente ans d'engagement au sein d'organisations nationales et internationales, M. Tiangari a également pris part à la conduite des affaires publiques du Niger en exerçant son influence par le débat public, notamment à travers ses publications.

55. Les affirmations de la source n'ont pas été réfutées par le Gouvernement.

56. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'expression, protégée par l'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est la pierre angulaire de toute société libre et démocratique, et qu'elle revêt une importance particulière pour le militantisme en faveur des droits humains¹⁶. Cette liberté couvre notamment le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques et le débat sur les droits humains¹⁷. Elle inclut le droit de critiquer ou d'évaluer ouvertement le gouvernement sans craindre d'ingérence ou de sanction, et ce même lorsque les déclarations sont jugées inacceptables ou irrespectueuses par les autorités¹⁸. La liberté d'expression est étroitement liée aux autres droits, notamment au droit consacré à l'article 25 (al. a)) du Pacte et en vertu duquel les citoyens ont le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques par le débat et le dialogue publics ou par leur capacité à s'organiser¹⁹.

57. Le Groupe de travail rappelle également que le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont protégés par les articles 21 et 22 du Pacte et par l'article 20 de la

¹⁴ Avis n° 32/2025, par. 90.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 et 33.

¹⁶ Observation générale n° 34 (2011), par. 2 et 23.

¹⁷ Ibid., par. 11.

¹⁸ Avis n° 67/2025, par. 81.

¹⁹ Observation générale n° 34 (2011), par. 4 ; observation générale n° 25 (1996), par. 8.

Déclaration universelle des droits de l'homme. Conformément à l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme, le droit de réunion pacifique et les droits connexes couvrent non seulement la réunion proprement dite, mais aussi les activités connexes telles que la mobilisation de ressources, la planification, la diffusion d'informations concernant la réunion et la communication entre les participants avant et pendant la réunion²⁰. Le Comité des droits de l'homme a également affirmé que les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser, et que cette expression est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion ou d'association²¹.

58. Le Groupe de travail considère que la participation de M. Tiangari à la conférence organisée par le Comité international de la Croix-Rouge relève précisément de ce type de réunions pacifiques protégées. En l'espèce, l'arrestation de M. Tiangari immédiatement à son retour au Niger en conséquence directe de sa participation à cette conférence et des déclarations faites à cette occasion porte atteinte à sa liberté d'expression. Son arrestation viole également son droit de se réunir librement avec d'autres militants des droits humains, lequel est étroitement lié à sa liberté d'association, qu'il exerce dans le cadre de son engagement de longue date au sein d'organisations nationales et internationales. Le Groupe de travail observe qu'en l'espèce, les droits de réunion pacifique et d'association et la liberté d'expression sont intimement liés, de sorte que la répression de l'un entraînait nécessairement l'atteinte aux autres. La conclusion du Groupe de travail est notamment renforcée par l'allégation incontestée selon laquelle M. Tiangari aurait été interrogé par le juge d'instruction et les enquêteurs sur les rencontres qu'il avait eues avec des personnalités politiques dans le cadre de ses activités de défenseur des droits humains, ainsi que sur ses prises de parole lors de sommets internationaux à l'étranger.

59. Les restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association ne sont admissibles que si elles remplissent les conditions énoncées aux articles 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2) du Pacte. Ces restrictions doivent non seulement reposer sur une base légale, mais doivent également être nécessaires et proportionnées à la réalisation d'objectifs légitimes dans une société démocratique²². En outre, les restrictions ne peuvent être utilisées pour étouffer l'expression de l'opposition politique, la remise en cause de l'autorité, les appels à des changements démocratiques ou la défense des droits humains²³.

60. Le Groupe de travail n'a reçu aucune information indiquant que l'arrestation et la détention de M. Tiangari étaient nécessaires pour protéger un intérêt légitime au titre de ces dispositions. Rien n'indique que les propos tenus par M. Tiangari auraient incité à la violence ni qu'ils pouvaient raisonnablement être considérés comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou la réputation d'autrui. De même, aucune justification légitime n'a été avancée pour restreindre le droit de M. Tiangari de se réunir pacifiquement avec d'autres défenseurs des droits humains dans le cadre de la conférence du Comité international de la Croix-Rouge.

61. Le Groupe de travail note que dans le cadre de l'Examen périodique universel en cours concernant le Niger, le résumé des communications des parties prenantes fait état de graves menaces contre plusieurs droits humains dans le pays, notamment les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et relève que quiconque exprime une opinion critique à l'égard du Gouvernement subit harcèlement, intimidation et arrestation arbitraire. Le résumé prend note également de la détérioration de la situation des dirigeants de l'opposition, des défenseurs et défenseuses des droits humains et des dirigeants de la société civile au Niger²⁴.

62. Au vu des considérations ci-dessus, le Groupe de travail estime que M. Tiangari a été arrêté et détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression sur des questions d'intérêt public, son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et

²⁰ Observation générale n° 37 (2020), par. 33.

²¹ Observation générale n° 25 (1996), par. 8.

²² Avis n° 67/2025, par. 82 et 83.

²³ Observation générale n° 34 (2011), par. 23 ; observation générale n° 37 (2020), par. 36, 40 et 49 ; observation générale n° 25 (1996), par. 25.

²⁴ A/HRC/WG.6/52/NER/3, par. 30 et 31.

son droit de réunion pacifique et d'association, en violation des articles 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte.

63. Le Groupe de travail conclut par conséquent que ces violations des droits de M. Tiangari confèrent à sa détention un caractère arbitraire relevant de la catégorie II.

c) Catégorie III

64. Ayant conclu que la détention de M. Tiangari est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès ne devrait avoir lieu.

65. Le Groupe de travail a déjà conclu ci-dessus, au titre de la catégorie I, que M. Tiangari avait été détenu au secret du 3 au 5 décembre 2024, notamment sans avoir accès à un avocat. Selon la source, il n'a toujours pas été informé de l'identité du groupe terroriste avec lequel il est accusé d'être en lien, et après plus d'un an de détention, aucune preuve factuelle n'a été produite contre lui pour étayer les chefs d'accusation. En l'absence de preuve, il aurait notamment été interrogé sur ses interactions avec des personnalités politiques dans le cadre de ses activités ainsi que sur ses prises de parole. Ces allégations sont incontestées.

66. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par un conseil de son choix à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, et que cet accès doit être assuré sans délai²⁵. Le droit à une assistance juridique rapide est essentiel au droit à un procès équitable, car il permet de garantir que le principe de l'égalité des armes est dûment respecté.

67. Dans le cas présent, en l'absence de réponse du Gouvernement réfutant les allégations de la source, le Groupe de travail considère que le droit de M. Tiangari d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, et son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec son conseil en vertu des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 3 a) et c)) du Pacte ont été violés.

68. Le Groupe de travail note en dernier lieu que M. Tiangari demeure en attente de son procès et en détention provisoire depuis plus d'un an, et que plusieurs démarches interlocutoires de ses avocats n'ont de toute évidence pas réussi à faire avancer la procédure. En outre, une requête de M. Tiangari visant à obtenir la récusation du juge d'instruction principal pour avoir retardé l'instruction de l'affaire aurait été rejetée au motif que la détention provisoire pour les infractions imputées à M. Tiangari peut durer jusqu'à quatre ans.

69. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation quant à la lenteur de la mise en état de l'affaire ainsi qu'au fait que la législation nigérienne autorise une détention provisoire d'une durée de quatre ans. Il souligne que conformément à l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte, toute personne a le droit d'être jugée sans retard excessif. Cette disposition complète l'article 9 (par. 3) du Pacte, qui exige qu'une personne soit traduite sans délai devant un juge et jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Ce qui est considéré comme un délai raisonnable dépend des circonstances particulières de l'affaire, notamment de sa complexité et de tout comportement pertinent de l'accusé. En l'espèce, le Groupe de travail n'a reçu aucune information permettant de justifier le retard actuel de la procédure et une attente qui pourrait encore se prolonger pendant trois ans avant qu'un procès soit ouvert. Il y a donc violation de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte.

70. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Tiangari à un procès équitable sont d'une gravité telle que sa privation de liberté revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

²⁵ A/HRC/45/16, par. 51 et 52 ; A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 16 à 22 ; avis n° 76/2021, par. 58 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 (par. 3) ; et Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 61 (par. 1). Voir également l'avis n° 55/2025, par. 96.

d) Catégorie V

71. La source fait valoir que la détention de M. Tiangari est arbitraire et relève de la catégorie V car il est victime de persécutions politiques depuis plusieurs années en raison de son engagement en faveur des droits humains au Niger. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, les allégations de la source sont incontestées.

72. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée comme arbitraire au sens de la catégorie V si elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. Un des facteurs qui tendent à établir le caractère discriminatoire d'une privation de liberté est que celle-ci s'inscrive dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue (arrestations antérieures, actes de violence ou encore menaces)²⁶.

73. Dans l'analyse ci-dessus relevant de la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Tiangari résultait de l'exercice pacifique de droits consacrés par le droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption que cette détention constitue également une violation du droit international pour des motifs de discrimination fondés sur les opinions politiques ou autres²⁷.

74. Le Groupe de travail note que la persécution dont M. Tiangari a fait l'objet et les multiples instances d'interpellation et de détention qu'il a vécues ont donné lieu à plusieurs communications envoyées au Gouvernement par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies²⁸. Le Groupe de travail considère que le fait de détenir des personnes en raison de leurs activités de défense des droits humains constitue une violation de leurs droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, droits consacrés par les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte²⁹. Il souligne que les défenseurs et défenseuses des droits humains constituent un groupe protégé, dont les membres ont droit à une protection égale de la loi en vertu de l'article 26 du Pacte³⁰ et de la Déclaration de 1998 sur les défenseurs des droits de l'homme.

75. Pour ces motifs, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Tiangari a été imposée pour des motifs discriminatoires, notamment en raison de ses opinions politiques et de ses activités en faveur des droits humains. Sa détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

3. Dispositif

76. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Moussa Tiangari Aissama Tata est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 16, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nigérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Tiangari et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

78. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Tiangari et à lui accorder le

²⁶ Avis n° 22/2025, par. 91 et 92 ; [A/HRC/36/37](#), par. 48.

²⁷ Avis n° 68/2025, par. 75 ; n° 67/2025, par. 106 ; n° 55/2025, par. 115 et 116 ; n° 58/2023, par. 73 ; n° 25/2024, par. 125 et 126 ; et n° 3/2022, par. 73. Voir également [A/HRC/36/37](#), par. 46.

²⁸ [NER 1/2018](#), [NER 1/2020](#), [NER 2/2025](#).

²⁹ [A/HRC/48/55](#) par. 48.

³⁰ Ibid. ; avis n° 81/2020 ; n° 45/2016.

droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

79. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Tiangari, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

81. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Tiangari a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Tiangari a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Tiangari a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Niger a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

82. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

83. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

84. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³¹.

[Adopté le 23 mars 2026]

³¹ Résolution 60/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.